

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association pour la Promotion et le Développement des Marques
Alimentaires Alsaciennes « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace
Produit du Terroir »

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement global pour
l'année 2025 au titre de la poursuite de la mise en place d'une stratégie
alimentaire locale autour des Marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez
l'Alsace Produit du Terroir »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »,

Et

L'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes, représentée par MM. Sébastien MULLER et Jean-Michel SCHAEFFER, Co-Présidents, habilités par les statuts de l'association du 18 novembre 2021,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **l'APDMAA** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 relatifs aux aides économiques agricoles et sylvicoles,

Vu la Déclaration commune pour la création de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, ayant notamment acté l'animation de la marque « Alsace » par l'Agence de Développement d'Alsace,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-3-2 du 31 mai 2021 relative à l'Economie-circuits courts – ADIRA-Marque Alsace – déploiement d'une stratégie alimentaire locale,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la convention de financements complémentaires des Départements du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace signée le 5 décembre 2023, qui prévoit que les aides départementales ont pour objet

de permettre aux organisations et aux entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 septembre 2025 ayant notamment approuvé la présente convention,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes du 20 mars 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n°CD-2021-5-3-2 du 31 mai 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a acté les contours d'une stratégie alimentaire locale autour des Marques « Savourez l'Alsace » (SA) et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir » (SAPT) qui qualifient le savoir-faire et l'excellence des filières et des produits locaux pour favoriser la consommation de produits agroalimentaires alsaciens.

Cette stratégie vise à répondre aux nombreux enjeux qui s'inscrivent dans le développement des filières agroalimentaires dans un contexte de mondialisation et le maintien des emplois pour un pan d'activité qui représente le 2^{ème} secteur industriel en Alsace et compte 6 500 exploitations agricoles.

La Collectivité européenne d'Alsace accompagne la mise en place d'un pôle alimentaire autour d'une part de la Marque « Savourez l'Alsace », portée par Association Régionale des Industries Agro-alimentaires (ARIA) qui identifie les produits alimentaires transformés en Alsace et d'autre part autour de la Marque « Savourez l'Alsace Produit du Terroir », portée par Alsace Qualité, qui identifie les produits bruts 100 % alsaciens, ou des produits transformés en Alsace avec au minimum 80 % de matière première alsacienne.

Aujourd'hui, plus de 4 500 références de produits sont listées et 139 entreprises sont déjà engagées dans cette démarche d'accréditation.

Le partenariat développé permet d'afficher l'ambition forte de la Collectivité de s'engager dans une démarche globale visant à renforcer la notoriété des Marques SA et SA-PT, à développer la présence de ces Marques en grande distribution, dans la restauration hors foyer, hors Alsace, de les développer également via les circuits courts et la vente en ligne et d'organiser les filières autour de ces Marques.

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soutenir ce projet à hauteur de 1 500 000 € sur 3 ans. Au 31 décembre 2024, le bilan du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 1 500 000 € :

- 2021 : 200 000 € de subvention, attribués et versés à l'ADIRA pour accompagner la mise en place au deuxième semestre 2021 du projet de Pôle Alimentaire Alsace en partenariat avec l'ARIA et Alsace Qualité ;
L'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes (APDMAA) a été créée le 18 novembre 2021 pour permettre le recrutement de deux chargés de mission.
- 2022 : 485 000 € de subvention, attribués et versés à l'APDMAA ;
- 2023 : 400 000 € de subvention, attribués et versés à l'APDMAA ;
- 2024 : 415 000 € de subvention attribués et versés à l'APDMAA.

Considérant l'intérêt :

- de renforcer l'attractivité de l'Alsace à travers une visibilité associée à la gastronomie et la gourmandise des produits accrédités,
- de permettre des rapprochements entre les personnes en recherche d'emploi, en particulier les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les personnes en situation de handicap,
- de développer l'offre de produits labellisés SA et SA PT à travers tous les circuits,
- de structurer et d'organiser les filières pour permettre aux productions locales agricoles de bénéficier d'une valorisation par les industries agroalimentaires alsaciennes,
- d'assurer une connaissance fine des besoins des adhérents aux marques alimentaires alsaciennes,
- de maintenir et développer une activité agricole dynamique, créatrice d'emplois et soutenir le secteur agro-alimentaire.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite apporter son soutien à l'APDMAA pour la poursuite du projet en 2025 dont les axes sont proposés par l'APDMAA et détaillés à l'article 1^{er} ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement, à l'APDMAA, au titre des actions mentionnées ci-dessous.

L'APDMAA a un rôle essentiel pour la préservation des emplois dans le secteur industriel agroalimentaire et agricole, le développement économique des entreprises alsaciennes, la préservation des traditions et savoir-faire à travers une Alsace attractive et savoureuse et il importe de continuer à soutenir ce secteur pour renforcer l'attractivité de nos territoires.

Les axes de partenariat, engagés en 2021 et renforcés en 2022, 2023 et 2024 grâce au recrutement par l'APDMAA de deux chargés de mission dont une personne chargée des opérations commerciales et l'autre personne dédiée au développement des filières et du sourcing, vont être consolidés en 2025.

Ces axes de partenariat sont les suivants :

Axe 1 : Instauration d'un guichet unique pour faciliter l'accès aux marques SA et SA-PT

- Faciliter le parcours d'accréditation et de contacts pour les adhérents en partenariat avec l'ADIRA, Alsace Qualité et l'ARIA Alsace propriétaire des marques.
- Augmenter le nombre d'entreprises adhérentes au dispositif et des produits que ce soit SA ou SA-PT.
- Veiller à la cohérence des valeurs des marques (un socle commun en insistant sur les valeurs véhiculées) - visite de l'entreprise en amont de l'accréditation.

Axe 2 : Promotion des marques SA/SA-PT : visibilité, communication et développement de la notoriété

- Construire des supports compréhensibles et pédagogiques pour améliorer la connaissance des marques / labels par les consommateurs et les acteurs de l'alimentation alsacienne.
- Développer la présence des marques dans les différents canaux de vente (en magasins, zones de consommation...) et en dehors (media, relations presse).

- Proposer de rassembler les opérations de visibilité de l'écosystème des produits locaux alsaciens (labels, marques, interprofessions).
- Faciliter le référencement en magasins et enseignes : catalogue produits, connaissance des adhérents et de leurs clients.
- Saisir les opportunités de développement des marques Alsace et hors Alsace notamment avec les entreprises déjà implantées dans des circuits en dehors du territoire alsacien.
- Améliorer/développer le site internet dédié aux marques alimentaires alsaciennes.

Axe 3 : Développement de la présence de SA/SA-PT dans les opérations commerciales du territoire

- Présence de SA/SA-PT dans les opérations commerciales du territoire dédiées aux produits alsaciens dans tous les réseaux de distribution avec un coût d'achat d'espace très limité.
- Construction d'opérations dédiées aux marques SA/SA-PT : 16% des produits consommés dans le grand Est (grandes surfaces) sont issues de PME (vs 13% au niveau national – Etude CIRCANA sorties caisse 1^{er} semestre 2024).

Axe 4 : Poursuite de la pénétration des produits SA/SA-PT dans tous les circuits de distribution en suivant les évolutions technologiques

- Organiser des opérations de visibilité des produits locaux et notamment des produits SA/SA-PT auprès des acheteurs.
- Donner de la visibilité aux produits SA/SA-PT chez les principaux grossistes et participer à des temps forts.
- Etudier une possibilité d'intégrer de la visibilité SA/SA-PT en restauration commerciale sous réserve de contrôles et de rédaction d'un cahier des charges dédié.
- Développer la visibilité et la présence de SA/SA-PT dans les drives et les plateformes numériques (le drive est le seul format de vente en croissance – Etude CIRCANA sorties caisse 1^{er} semestre 2024).

Axe 5 : Structuration des filières

- L'organisation des filières autour des marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace - Produit du Terroir » : développer la consommation des produits agricoles alsaciens par les industriels alsaciens et les courants d'affaires entre les industriels de l'alimentaire et les agriculteurs. Développer les filières à potentiel et la contractualisation par le renforcement des outils de transformation.
- Développer le sourcing en partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole : suivi, volumes, publications, enquête de satisfaction.
- Filière viande Alsace : élaboration d'une stratégie d'approvisionnement local afin de développer les volumes origine Alsace.
- Communication à destination de l'amont (finales de labours, ...) et évaluation des retombées (nombre d'articles, différents médias, nombre de visiteurs). Mise en place de partenariats sur la base de cette dynamique (Jeunes Agriculteurs).

Axe 6 : Ambition Restauration

La Collectivité européenne d'Alsace déploie dans ses collèges, ses EHPAD et auprès du monde associatif le projet *Ambition Restauration* (autrement appelé « du champ à l'assiette ») : ce projet vise à accroître significativement la part de produits locaux servis en restauration collective.

L'articulation entre le projet *Ambition Restauration* et les marques « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace – Produit du Terroir » ouvre des perspectives concrètes pour renforcer l'approvisionnement local dans les collèges : ces marques constituent un repère de confiance, garantissant la traçabilité et la valorisation du savoir-faire alsacien. Elles peuvent ainsi devenir un outil de mobilisation pédagogique et opérationnelle au service de la restauration scolaire.

Deux d'actions méritent d'être débutées au travers du partenariat en cours :

- Identifier, au sein des gammes « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace – Produit du Terroir », les produits adaptés à la restauration collective (formats, conditionnements, volumes) et les valoriser spécifiquement via la future plateforme Agrilocal (mise en service début 2026), afin de faciliter leur accès par les secrétaires généraux et chefs de cuisine ;
- Organiser des journées thématiques dans les collèges autour de produits emblématiques, associant dégustations, ateliers pédagogiques et rencontres avec des producteurs labellisés « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace – Produit du Terroir », afin de favoriser leur appropriation par les élèves et les équipes.

Ces actions viendront renforcer la dynamique d'Ambition Restauration, en créant un pont entre les marques territoriales et les exigences de l'alimentation scolaire durable, tout en confortant la place des filières locales dans le quotidien des collégiens.

Axe 7 : Alimentations solidaires

La lutte contre la précarité alimentaire, qui vise à favoriser l'accès à une alimentation saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mobilise l'Etat et ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales.

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que chef de file de l'action sociale et des solidarités du territoire, apporte ainsi un soutien aux associations en faveur de la lutte contre les exclusions, l'aide alimentaire en général et les épiceries sociales et solidaires en particulier.

Le contexte économique vient renforcer la pertinence pour la Collectivité de s'investir dans la lutte contre la précarité alimentaire, ce champ devenant une des préoccupations quotidiennes des Alsaciens qui viennent dans ses services.

L'APDMAA activera ses adhérents pour structurer et amplifier les dynamiques d'engagement solidaire et notamment :

- Favoriser les dons des entreprises agroalimentaires ;
- Travailler sur la mise en place de prix préférentiels pour les acteurs de l'aide alimentaire ;
- Développer la proximité et l'achat local.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

ARTICLE 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'APDMAA une subvention de fonctionnement global à hauteur de 80% maximum des dépenses 2025 de l'association et d'un montant maximal de 288 000 €. Le budget prévisionnel de l'association est joint en annexe 1 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. Cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'année 2025 portant sur les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2026.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 144 000 €, soit 50 %, versé après signature de la convention par les parties;
- Le solde de 144 000 €, versé au cours du second semestre 2025 au vu de la production d'un décompte financier établi par le trésorier de l'association portant sur le 1^{er} semestre 2025 et d'un bilan moral des actions réalisées au cours des trois premiers trimestres de l'exercice 2025 signé par les co-présidents de l'APDMAA.

L'APDMAA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'APDMAA, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'APDMAA est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O036, chapitre 65, nature 65748, fonction 633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : Autres justificatifs

L'APDMAA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par les co-présidents ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10

de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'APDMAA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : [https://www.alsace.eu/media/3285/Collectivité européenne d'Alsace-contrat-engagement-republicain.pdf](https://www.alsace.eu/media/3285/Collectivité_européenne_d'Alsace-contrat-engagement-republicain.pdf).

ARTICLE 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'APDMAA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'APDMAA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du

logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'APDMAA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'APDMAA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'APDMAA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'APDMAA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'APDMAA par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'APDMAA, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'APDMAA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'APDMAA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'APDMAA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'APDMAA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : Annexes

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association de Promotion et de
Développement des Marques Alimentaires
Alsaciennes,
Les Co-Présidents

Frédéric BIERRY

Sébastien MULLER - Jean-Michel SCHAEFFER

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel du programme



Budget prévisionnel APDMAA 2025

	Montant
Fonctionnement	234 000 €
Ressources humaines	195 000 €
Charges administratives et comptables	25 000 €
Déplacements et frais divers (assurances, téléphonie, abonnements)	14 000 €
Visibilité marques / adhérents et démarche (conception/fabrication/diffusion supports physiques et numériques)	106 000 €
Production des outils de communication en vue du développement notoriété marques SAPT/SA (ex. dépliants) : univers graphique, exécution, production	20 000 €
Visibilité GMS : développement d'outils et accompagnement des actions promotionnelles. Visibilité en points de vente et relais communication des actions	10 000 €
Dispositif Hors Domicile : Opérations ; visibilité SAPT/SA en restauration - partenariats acteurs/actrices de la restauration - Relais communication des actions	10 000 €
Achat d'espace media notoriété et image pour l'installation de la marque : grands medias (TV, Radio, Affichage, Web)	22 000 €
Medias réseaux sociaux marque Alsace liens sponsorisés etc, partenariats	15 000 €
Web	15 000 €
Objets publicitaires	4 000 €
Partenariats (dont GIE Club des Saveurs et Alsace Authentique)	10 000 €
Accompagnement et développement de filières (exemple Agneau Terroir d'Alsace)	8 000 €
Salons et événements avec représentation SA/SAPT	12 000 €
CHR Colmar	2 000 €
SIAL 2025	
SIRHA	
Locaux et autres notamment Foire Européenne & Foire aux Vins	10 000 €
Foire Européenne	
Made in Alsace	
Foire aux vins de Colmar	
TOTAL	360 000 €